This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UA
702
.F72

MOND CLAVREUIL
UE S^T ANDRÉ DES ARTS
PARIS VI^E

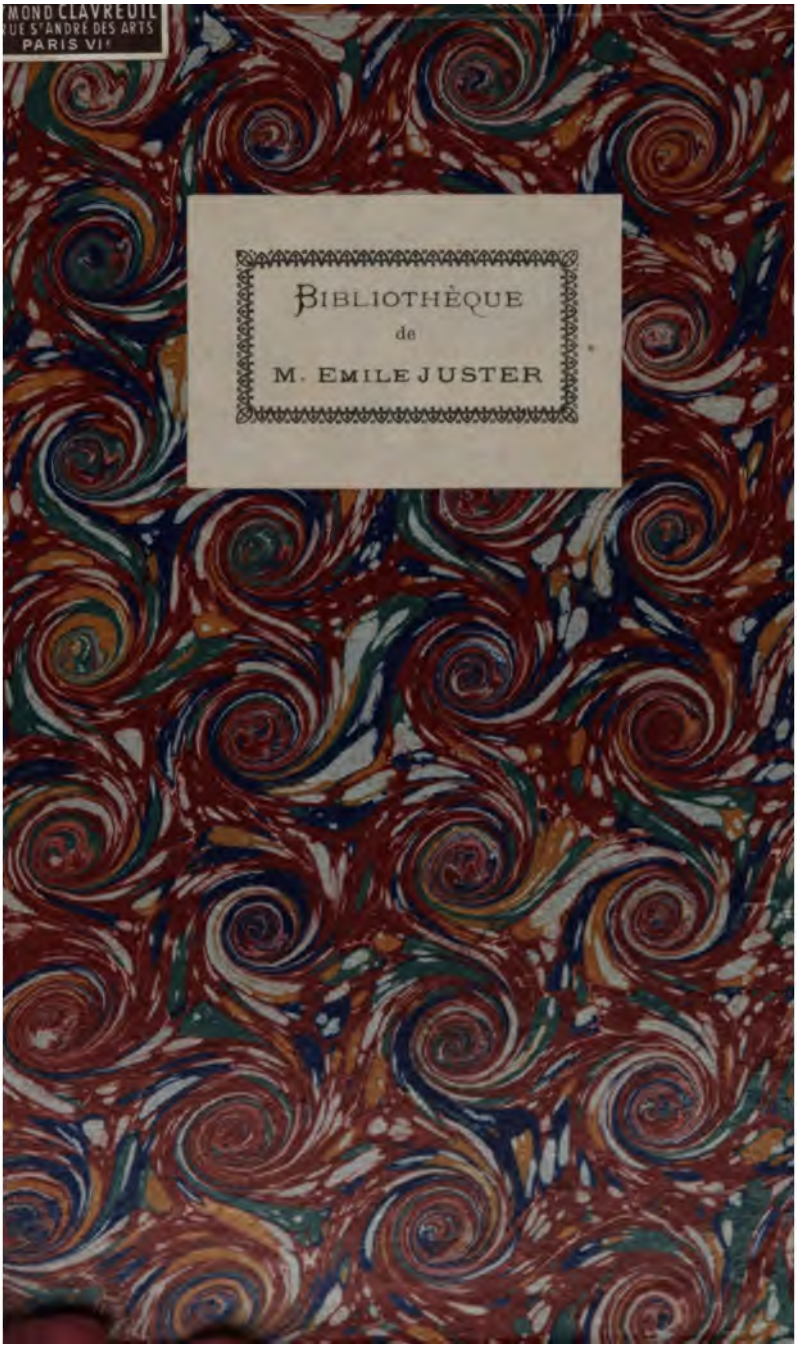

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

France, Sovereigns, etc., 1774-1792 (Louis

ORDONNANCE
DU ROI,

CONCERNANT

LES

RÉGIMENTS PROVINCIAUX.

Du 1.er Décembre 1774.

A GRENOBLE,
Chez la Veuve FAURE & Fils, Imprimeurs du Roi ; Place Saint-André.

M. DCC. LXXV.

UA
702
F72

TABLE DES TITRES

Contenus dans la préſente Ordonnance.

Pages.

TITRE I.er *Compoſition.* 2

TITRE II. *Habillement, Equipement & Armement.* 14

TITRE III. *Apointements, Solde & tout autre Traitement.* . 18

TITRE IV. *De la Levée.* 27

TITRE V. *Des Exemptions.* 37

TITRE VI. *Des Subſtitutions.* 45

TITRE VII. *De l'Aſſemblée des Régiments provinciaux.* . . 49

TITRE VIII. *Choix des Officiers.* 62

TITRE IX. *Des Crimes & Délits militaires, & des punitions contre les Déſerteurs.* . . 66

TITRE X. *Privileges & avantages accordés aux Soldats-provinciaux* 70

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT les Régiments Provinciaux.

Du 1.er Décembre 1774.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 19 octobre 1773, concernant les Régiments Provinciaux, & ayant jugé que les circonſtances exigent qu'il y ſoit fait quelques changements, l'intention de Sa Majeſté étant auſſi de régler définitivement de la maniere la plus avantageuſe à ſon ſervice & la moins onéreuſe à ſes Peuples, la levée & la formation deſdits Régiments, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Compoſition.

ARTICLE PREMIER.

POUR régler la répartition des hommes que chaque province devra fournir pour la compoſition des régiments Provinciaux, eu égard à la population deſdites provinces, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir les bataillons qui devront compoſer leſdits régiments Provinciaux ſoient diſtribués ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

II.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le nombre des bataillons qui ſeront levés dans les provinces de ſon royaume, ſoit porté à l'avenir à cent cinq au lieu de cent quatre, relativement à la population des généralités qui les fourniront ; leſquels cent cinq bataillons formeront quarante-huit régiments : Dix de ces régiments ſeront compoſés de trois bataillons chacun, Trente-ſept de deux bataillons, & Un d'un bataillon ſeulement, comme il ſera réglé par l'article ſuivant.

III.

La généralité d'AMIENS fournira à l'avenir deux mille huit cent quarante hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour former deux régiments de deux bataillons chacun, ſur le pied de ſept

cent dix hommes par bataillon. Ces deux régiments ſeront le régiment de Péronne & le régiment d'Abbeville ; le régiment de *Péronne* ſera le premier régiment Provincial, & le régiment d'*Abbeville* ſera le ſecond.

La province de CHAMPAGNE ne fournira par la ſuite pour le régiment de Châlons, que quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, & il ne ſera plus compoſé que de deux bataillons ; le troiſieme bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment de *Châlons* ſera le troiſieme régiment Provincial.

Il continuera d'être fourni par la Champagne, quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le régiment de *Troyes*, lequel ſera le quatrieme régiment Provincial.

La généralité de ROUEN ne fournira plus que quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour le régiment de Rouen, qui ne ſera plus compoſé que de deux bataillons ; le troiſieme bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment de *Rouen* ſera le cinquieme régiment Provincial.

Il continuera d'être fourni par la généralité de Rouen, quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons du régiment de *Pont-Audemer*, lequel ſera le ſixieme régiment.

La généralité de CAEN fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le ſeptieme régiment, lequel portera le nom de *Caen*.

La généralité d'ALENÇON ne fournira plus que deux mille cent trente hommes, au lieu de deux mille huit cent quarante pour les trois bataillons

qui formeront le huitieme régiment, lequel portera le nom d'*Alençon*.

La généralité de MOULINS fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le neuvieme régiment, lequel portera le nom de *Moulins*.

La généralité de CLERMONT fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dixieme régiment, lequel portera le nom de *Clermont*.

La FLANDRE & le HAINAUT fourniront quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le onzieme régiment, lequel portera le nom de *Lille*.

La généralité de MONTAUBAN fournira à l'avenir deux mille huit cent quarante hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour former deux régiments de deux bataillons chacun. Ces deux régimens ſeront le régiment de Montauban & le régiment de Rhodès.

Le régiment de *Montauban* ſera le douzieme régiment, & le régiment de *Rhodès* ſera le treizieme.

Les généralités d'AUCH & de BAYONNE fourniront deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le quatorzieme régiment, lequel portera le nom d'*Auch*.

La généralité de BORDEAUX fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le quinzieme régiment, lequel portera le nom de *Bordeaux*.

Ladite généralité de Bordeaux fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le ſeizieme régiment, lequel portera le nom de *Marmande*.

Ladite généralité de Bordeaux fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dix-ſeptieme régiment, lequel portera le nom de *Périgueux*.

La généralité de POITIERS fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le dix-huitieme régiment, lequel portera le nom de *Poitiers*.

La généralité de LYON fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dix-neuvieme régiment, lequel portera le nom de *Lyon*.

La généralité de la ROCHELLE fournira ſept cent dix hommes pour le bataillon qui formera le vingtieme régiment, lequel portera le nom de la *Rochelle*.

La généralité de TOURS fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le vingt-unieme régiment, lequel portera le nom de *Tours*.

Ladite généralité de Tours fournira également deux mille cent trente hommes, au lieu de quatorze cent vingt, pour les trois bataillons dont ſera compoſé à l'avenir le vingt-deuxieme régiment, lequel portera le nom du *Mans*.

Le DAUPHINÉ fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le vingt-troiſieme régiment, lequel portera le nom de *Valence*.

La ville de PARIS fournira quatorze cent vingt hommes, au lieu de ſept cent dix, pour le bataillon de Paris actuellement exiſtant, & pour le ſecond bataillon dont ladite ville ſera augmentée; Sa Majeſté ſe réſervant de faire connoître ſes intentions ſur la levée dudit bataillon par une

Ordonnance particuliere. Ces deux bataillons formeront le vingt-quatrieme régiment, qui portera le nom de *Paris*.

La généralité de Paris fournira deux mille cent trente hommes, au lieu de quatorze cent vingt, pour les trois bataillons dont ſera compoſé à l'avenir le vingt-cinquieme régiment, lequel portera le nom de *Senlis*.

Ladite généralité de Paris fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-ſixieme régiment, lequel portera le nom de *Mantes*.

Ladite généralité de Paris fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-ſeptieme régiment, lequel portera le nom de *Sens*.

La généralité de SOISSONS fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le vingt-huitieme régiment, lequel portera le nom de *Soiſſons*.

La généralité de LIMOGES fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-neuvieme régiment, lequel portera le nom de *Limoges*.

La généralité d'ORLÉANS fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trentieme régiment, lequel portera le nom de *Blois*.

Ladite généralité d'Orléans fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-unieme régiment, lequel portera le nom de *Montargis*.

La BRETAGNE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-deuxieme régiment, lequel portera le nom de *Rennes*.

La Bretagne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-troiſieme régiment, lequel portera le nom de *Nantes*.

La Bretagne fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-quatrieme régiment, lequel portera le nom de *Vannes*.

La LORRAINE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-cinquieme régiment, lequel portera le nom de *Nancy*.

La Lorraine fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-ſixieme régiment, lequel portera le nom de *Bar-le-Duc*.

Le PAYS MESSIN fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-ſeptieme régiment, lequel portera le nom de *Verdun*.

L'ARTOIS fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-huitieme régiment, lequel portera le nom d'*Arras*.

La généralité de BOURGES fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-neuvieme régiment, lequel portera le nom de *Châteauroux*.

L'ALSACE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarantieme régiment, lequel portera le nom de *Colmar*.

Le DUCHÉ DE BOURGOGNE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-unieme régiment, lequel portera le nom de *Dijon*.

Le Duché de Bourgogne fournira également quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour le régiment d'Autun, lequel ne ſera plus compoſé que de deux bataillons; le troiſieme bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment d'*Autun* ſera le quarante-deuxieme régiment.

Le LANGUEDOC fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le quarante-troiſieme régiment, lequel portera le nom de *Montpellier*.

Le Languedoc fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-quatrieme régiment, lequel portera le nom d'*Alby*.

Le Languedoc fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-cinquieme régiment, lequel portera le nom d'*Anduſe*.

Le COMTÉ DE BOURGOGNE fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le quarante-ſixieme régiment, lequel portera le nom de *Salins*.

Le Comté de Bourgogne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le quarante-ſeptieme régiment, lequel portera le nom de *Vezoul*.

Enfin la PROVENCE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons d'Aix, qui formeront le quarante-huitieme régiment, lequel portera le nom d'*Aix*.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les augmentations ou diminutions qui ſont ré-

glées par le préſent article, dans différentes provinces, ſoient réparties dans chacune deſdites provinces, de façon que les villes, bourgs & villages qui en dépendent, participent également & en proportion de leur population, à la diminution ou à l'augmentation ci-deſſus ordonnée; voulant auſſi Sa Majeſté que les régiments de la même généralité ſoient formés par les bataillons les plus rapprochés les uns des autres.

La totalité des hommes déſignés ci-deſſus pour chaque généralité, ne ſera cependant levée que conformément à l'article premier du Titre IV de la préſente Ordonnance.

IV.

Lesdits régiments Provinciaux marcheront entr'eux, ainſi qu'ils ſont dénommés dans l'article précédent, & avant les régiments d'Infanterie créés depuis le 25 février 1726, époque de l'établiſſement des Milices.

Le régiment provincial de Corſe ſubſiſtera tel qu'il a été établi par l'Ordonnance du 23 août 1772, que Sa Majeſté a rendue à cet égard.

V.

Chacun des bataillons de ces quarante-huit régiments ſera compoſé de huit compagnies, dont une de Grenadiers-royaux, une de Grenadiers-provinciaux, & ſix de Fuſiliers.

VI.

Chaque compagnie de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux ſera

commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un ſecond Lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, deux Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, quatre Grenadiers & un Tambour, faiſant cinquante-deux hommes.

VII.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, trois Sergents, ſix Caporaux, ſix Appointés, trente-ſix Fuſiliers & un Tambour, faiſant cinquante-trois hommes.

VIII.

LA formation des eſcouades dans les compagnies des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, devant être la même que celle des régiments d'Infanterie, l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits régiments de Grenadiers-royaux & régiments Provinciaux, ſe conforment exactement à ce qu'Elle jugera à propos de régler à cet égard pour ſon Infanterie.

IX.

L'ETAT-MAJOR de chacun des quarante-huit régiments Provinciaux ſera compoſé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, d'autant d'Aides-major qu'il y aura de bataillons à chaque régiment, & de deux Enſeignes auſſi par bataillon.

X.

Les cent cinq compagnies de Grenadiers-royaux deſdits régiments formeront douze régiments de Grenadiers-royaux.

L'Etat-major de chacun de ces régiments ſera compoſé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major & un Aide-major. Ces régiments n'auront point de drapeaux ; il y ſera établi, pendant la guerre ſeulement, un Aumônier & un Chirurgien.

X I.

Lesdits régiments de Grenadiers-royaux ſeront compoſés des compagnies de Grenadiers-royaux ci-après.

Les trois compagnies du régiment d'Auch, les deux de celui de Bordeaux, les deux de celui de Marmande & les deux de celui de Périgueux, formant neuf compagnies, compoſeront le premier régiment qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Guyenne*.

Les trois compagnies du régiment de Poitiers, les deux de celui de Montauban, les deux de celui de Rhodès & celle du régiment de la Rochelle, formant huit compagnies, compoſeront le ſecond régiment, qui portera le nom de régiment de *Grenadiers-royaux du Poitou*.

Les trois compagnies du régiment de Tours, les trois de celui du Mans & les deux de celui de Limoges, formant huit compagnies, compoſeront le troiſieme régiment, qui portera le nom de régiment de *Grenadiers-royaux de la Touraine*.

Les deux compagnies du régiment de Valence, les deux de celui de Clermont, les deux de celui de Lyon & les deux de celui de Moulins, formant huit compagnies, compoſeront le quatrieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Dauphiné.*

Les trois compagnies du régiment de Senlis, les deux de celui de Mantes, les deux de celui de Sens & les deux de celui de Paris, formant neuf compagnies, compoſeront le cinquieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Iſle-de-France.*

Les deux compagnies du régiment de Châlons, les deux de celui de Troyes, les trois de celui de Soiſſons & les deux de celui de Pont-Audemer, formant neuf compagnies, compoſeront le ſixieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Soiſſonnois.*

Les deux compagnies du régiment de Blois, les deux de celui de Montargis, les deux de celui de Châteauroux & les trois de celui d'Alençon, formant neuf compagnies, compoſeront le ſeptieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Orléanois.*

Les deux compagnies du régiment de Rennes, les deux de celui de Nantes, les deux de celui de Vannes & les trois du régiment de Caen, formant neuf compagnies, compoſeront le huitieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Bretagne.*

Les deux compagnies du régiment de Colmar, les deux de celui de Nanci, les deux de celui de Bar-le-Duc & les deux de celui de Verdun, formant huit compagnies, compoſeront le neuvieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Lorraine.*

Les deux compagnies du régiment de Lille, les deux de celui de Péronne, les deux de celui d'Abbeville, les deux de celui d'Arras & les deux de celui de Rouen, formant dix compagnies, compoſeront le dixieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Artois.*

Les trois compagnies du régiment de Montpellier, les deux de celui d'Alby, les deux de celui d'Anduſe & les deux de celui d'Aix, formant neuf compagnies, compoſeront le onzieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Languedoc.*

Les trois compagnies du régiment de Salins, les deux de celui de Véſoul, les deux de celui de Dijon & les deux de celui d'Autun, formant neuf compagnies, compoſeront le douzieme régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du comté de Bourgogne.*

XII.

Lesdits régiments de Grenadiers-royaux précéderont tous les régiments Provinciaux, ainſi que tous les autres régiments créés depuis le 25 Février 1726; & le rang des Officiers entr'eux, tant des régiments de Grenadiers-royaux, que des régiments Provinciaux, ſera réglé par la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, dans quelques Corps qu'ils aient ſervi; mais ceux qui auront une interruption volontaire de plus d'un an dans leur ſervice, prendront rang ſeulement du jour qu'ils entreront dans leſdits régiments.

XIII.

Les bataillons d'un même régiment ſeront déſignés par premier, ſecond & troiſieme bataillon, ainſi qu'ils le ſont dans les autres troupes d'Infanterie.

TITRE II.

Habillement, Equipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'HABIT des Officiers & Soldats des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, ſera, ainſi qu'il a été réglé précédemment, de drap blanc, & aura des revers blancs. Le collet & les parements ſeront bleus, poche ordinaire avec quatre boutons, les deux du milieu plus rapprochés; ſix boutons aux revers, de deux en deux; quatre au-deſſous de même, & quatre ſur le parement, auſſi de deux en deux. Les boutons des régiments Provinciaux ſeront timbrés de deux numéros, le premier du rang qui eſt réglé auxdits régiments dans l'Infanterie, & le ſecond plus petit ſur le même bouton, du rang qu'ils ont entr'eux, conformément au titre premier de la préſente Ordonnance. Le chapeau ſera bordé d'argent pour les Fourriers & Sergents, & de fil blanc pour les Caporaux, Appointés, Soldats & Tambours.

II.

Les boutons des Officiers & des Grenadiers des régiments de Grenadiers-royaux, ſeront également blancs, timbrés d'une Grenade au milieu, gaudronnés de cinq fleurs-de-lys, à diſtances égales, & d'une chaînette intermédiaire. Ils ſeront auſſi timbrés de deux numéros, l'un du rang qui leur eſt réglé dans l'Infanterie, & l'autre du rang que leſdits régiments de Grenadiers-royaux ont entr'eux, conformément au titre premier de la préſente Ordonnance.

III.

Les Officiers de Grenadiers & les Grenadiers auront une épaulette diſtinctive; ſçavoir, ceux du régiment de Grenadiers-royaux de la Guyenne, une épaulette de couleur bleue; ceux du Poitou, de couleur rouge-garence; ceux de la Touraine, de couleur rouge & verte; ceux du Dauphiné, de couleur violette; ceux de l'Iſle-de-France, de couleur aurore; ceux du Soiſſonnois, de couleur bleue & blanche; ceux de l'Orléanois, de couleur verte; ceux de la Bretagne, de couleur noire; ceux de la Lorraine, de couleur rouge & blanche; ceux de l'Artois, de couleur jaune & blanche; ceux du Languedoc, de couleur rouge & noire; & ceux du comté de Bourgogne, de couleur verte & blanche.

IV.

Lesdits régiments de Grenadiers-royaux & régiments Provinciaux ſe confor-

meront exactement, pour les marques diſtinctives attribuées aux différents grades, à ce que Sa Majeſté a réglé précédemment pour les troupes d'Infanterie.

V.

Il ſera fourni par les paroiſſes à chaque Soldat-provincial de nouvelle levée, un chapeau, une veſte, une paire de ſouliers, une paire de guêtres, deux chemiſes de toile, un havreſac, un col noir & un ruban pour les cheveux; le tout, autant qu'il ſe pourra, d'étoffes ou de marchandiſes du pays, mais exactement conformes, tant pour la qualité, que pour la façon, aux modeles qui ſeront adreſſés aux Intendants par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il lui ſoit rendu compte des repréſentations que feroient à cet égard les Inſpecteurs, pour faire remplacer ſur le champ, aux frais de qui il appartiendra, celles deſdites fournitures qui ne ſe trouveroient pas conformes aux modeles envoyés. Leſdites fournitures ſeront remiſes dans les magaſins, après chaque aſſemblée, & ſeront entretenues & renouvellées aux frais deſdites paroiſſes, en vertu des ordres qui en ſeront donnés par les Intendants.

Voulant auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit payé par leſdites paroiſſes huit livres en argent, dont cinq livres appliquées aux frais des Commiſſaires employés à la levée; & les trois livres reſtantes pour chaque Soldat de nouvelle levée ſeront remiſes au Major, pour en former

former une Maſſe, lequel tiendra à cet effet un état de recette & de dépenſe, qui ſera ſigné & certifié par le Commandant du régiment & par le Major, & viſé par le Commiſſaire des guerres, pour ledit état être préſenté à l'Inſpecteur lors de ſa revue, ainſi que les fournitures du petit équipement, & en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

VI.

Les effets qui ſe trouveront manquer à chaque compagnie, ſeront remplacés aux frais des trois Chefs de l'Etat-major, qui, par les fonctions qui leur ſont confiées, ſont tenus de veiller à la conſervation deſdits effets & à la remiſe exacte qui en doit être faite au magaſin. Les Commiſſaires des guerres en formeront un état, qu'ils adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, afin qu'il ſoit procédé au remplacement des parties qui manqueront.

Les vêtements dont les Soldats ſeront pourvus lors de leur arrivée, devant être réſervés, comme il eſt expliqué par l'article III du titre VII, leur ſeront remis à la ſéparation deſdits régiments, après qu'ils auront dépoſé au magaſin les effets appartenants à Sa Majeſté.

VII.

Sa Majesté donnera des ordres pour faire fournir auxdits régiments de Grenadiers-royaux & régiments Provinciaux, l'équi-

pement & l'armement convenables ; ſon intention étant qu'il ſoit fourni des ſabres aux compagnies de Grenadiers-royaux & Provinciaux.

TITRE III.

Appointements, Solde & tout autre Traitement.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les appointements & ſolde des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, leur ſoient payés pendant le temps qu'ils ſeront employés, ſur le pied ;

COMPAGNIES de GRENADIERS-PROVINCIAUX.

	Par jour. l.	f.	d.
Le Capitaine, trois livres dix ſous par jour en garniſon, & quatre livres trois ſous quatre deniers en campagne, ci	3	10	
Le Lieutenant, une livre dix ſous par jour en garniſon, & une livre treize ſous quatre deniers en campagne, ci	1	10	
Le ſecond Lieutenant, une livre ſix ſous huit deniers par jour en garniſon, & une livre dix ſous en campagne, ci	1	6	8
Le Fourrier, douze ſous quatre deniers par jour en garniſon, & douze ſous huit deniers en campagne, ci		12	4
Chaque Sergent, onze ſous quatre deniers par jour en garniſon, & onze ſous huit deniers en campagne, ci		11	4
Chaque Caporal, ſept ſous huit deniers par jour en garniſon, & huit ſous en campagne, ci		7	8
Chaque Appointé, ſix ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſept ſous en campagne, ci		6	8
Chaque Grenadier-provincial, cinq ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſix ſous en campagne, ci		5	8
Le Tambour, ſept ſous huit deniers par jour en garniſon, & huit ſous en campagne, ci		7	8

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

Le Capitaine, trois livres cinq ſous par jour en garniſon, & trois livres ſix ſous huit deniers en campagne, ci	3	5	

A	GARNISON.			EN CAMPAGNE.					
Pa	Par mois.		Par an.	Par jour.			Par mois.		Par an.
	l.	f. d.	l.	l.	f.	d.	l.	f. d.	l.
10 1/3	166	13 4	2000	11	2	2 2/3	333	6 8	4000
4	90		1080	4	3	4	125		1500
4	.....		....	1	7	9 1/3	41	13 4	500
1	.....		....	1	7	9 1/3	41	13 4	500
1									
1									
1 1/3	166	13 4	2000	11	2	2 2/3	333	6 8	4000
	200		2400	10			300		3600
1	150		1800	6	13	4	200		2400
	75		900	3	6	8	100		1200
5	30		360	1	5		37	10	450

II.

Lesdits régiments ſeront payés des appointements & ſolde ci-deſſus réglés, pendant le temps de leur aſſemblée: Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que la paye de campagne ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régiments qui ſerviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée; & que ceux qui demeureront en garniſon pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée en garniſon.

III.

Entend Sa Majeſté qu'au moyen de la paye ci-deſſus réglée pour les Tambours, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fuſiliers, ils ſoient tenus d'entretenir leurs caiſſes de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

IV.

Les Capitaines ſupporteront ſur leurs appointements, la totalité de la retenue des quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergents, Grenadiers & Soldats de leur compagnie, & il ne ſera fait aucune déduction pour raiſon de ladite retenue, ſur la ſolde réglée aux Fourriers, Sergents, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régiments Provinciaux: Enjoint Sa Majeſté aux Colonels, Lieutenants-colonels & Majors, de veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort auxdits Soldats, & d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être pourvu.

V.

Les Officiers qui compoſent l'Etat-major des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, à la réſerve cependant des Enſeignes, ſeront payés toute l'année des appointements qui leur ſont fixés en garniſon.

V I.

Entend Sa Majeſté que tous les Officiers deſdits régiments reçoivent, indépendamment de leurs appointements pendant le temps de l'aſſemblée, quinze jours deſdits appointements, pour les dédommager des frais de voyage pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, & quinze autres jours après ladite aſſemblée, pour leur donner les moyens de ſe retirer chez eux.

V I I.

Veut auſſi Sa Majeſté que, pendant le temps que leſdits régiments réſteront dans les provinces, il ſoit payé un mois d'appointements aux Capitaines, Lieutenants & ſeconds Lieutenants des compagnies de Grenadiers-royaux & provinciaux, de même qu'aux Capitaines ſeulement des compagnies de Fuſiliers, & que le décompte leur en ſoit fait, ainſi que des traitements réglés ci-deſſus, pendant le temps de l'aſſemblée.

V I I I.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le traitement qu'Elle a accordé précédemment aux Fourriers ou Sergents des régiments Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, continue d'avoir lieu pendant le temps de

la ſéparation des régiments, & qu'ils en ſoient payés ſur les ordres des Intendants, à raiſon de quinze ſous par jour, pour ceux deſdits Fourriers ou Sergents qui ſont Lieutenants; & de vingt ſous auſſi par jour pour ceux qui, par la diſtinction de leurs ſervices, ont été pourvus de compagnies, ou ont obtenu la commiſſion de Capitaine.

IX.

Les Fourriers, Sergents, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux, & les Fourriers & Sergents des compagnies de Grenadiers-provinciaux & de Fuſiliers, auront par jour, pendant le temps que les bataillons ſeront diſperſés dans les provinces; ſçavoir, les Fourriers & Sergents de Grenadiers-royaux, trois ſous; les Caporaux, Appointés & Grenadiers, un ſou, & les Tambours dix-huit deniers: Et les Fourriers & Sergents des compagnies de Grenadiers-provinciaux & Sergents de Fuſiliers, deux ſous, que Sa Majeſté veut bien leur accorder, autant qu'il ne ſurviendra point de plaintes contr'eux dans les paroiſſes où ils ſeront; & le décompte leur en ſera fait tous les ſix mois; bien entendu que ce décompte ſera fait en déduiſant le temps de l'aſſemblée pendant lequel leſdits Bas-officiers, Grenadiers & Tambours ſont payés en totalité de leur ſolde.

X.

Veut Sa Majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque Fourrier, Sergent, Caporal, Appointé, Grenadier-royal, Grenadier-provin-

cial, Fuſilier & Tambour, il en ſoit affecté ſeize deniers par chaque Fourrier & Sergent, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure, dont le décompte doit être fait, tant pendant l'aſſemblée des régiments des Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, que pendant les routes qu'ils auroient à faire lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les faire rendre dans les places ou autres lieux qui leur auront été aſſignés: Voulant Sa Majeſté que ledit décompte, ainſi que les trois livres deſtinées à chaque Soldat, ſoit réſervé pendant les aſſemblées annuelles deſdits régiments, pour ſubvenir aux beſoins deſdits Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, & que, lorſqu'Elle jugera à propos de faire rendre leſdits régiments en garniſon, ledit décompte leur ſoit fait tous les quatre mois; après toutefois avoir conſervé à ladite Maſſe du linge & chauſſure une ſomme de quinze livres par homme, pour ſubvenir aux beſoins imprévus, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'Infanterie; leſdites quinze livres devant leur être données lorſqu'ils obtiendront leur congé abſolu.

XI.

SA MAJESTÉ voulant bien, lorſqu'Elle jugera à propos de faire marcher les régiments Provinciaux ſur des routes qu'Elle fera expédier, faire donner deux voitures *gratis* par bataillon, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 1.er Juillet 1768,

portant réglement ſur les voitures qui doivent être fournies aux Troupes pendant leurs marches ; Elle entend qu'il ne ſoit laiſſé aucun Soldat aux hôpitaux de la route, que dans des cas abſolument indiſpenſables ; alors les Majors leur remettront des certificats de convaleſcents, qui leur auront été envoyés, au dos deſquels devra être tranſcrite la route que tiendra le régiment, pour que leſdits Soldats reſtés en route puiſſent recevoir l'étape qui leur ſera réſervée ; Sa Majeſté rendant leſdits Majors reſponſables de l'exécution des diſpoſitions contenues dans le préſent article : Voulant Sa Majeſté que ledit Major prenne des certificats des Directeurs des hôpitaux, pour juſtifier des hommes qui y ſeront entrés, & que leſdits Directeurs informent le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des jours que les Soldats ſeront ſortis deſdits hôpitaux.

TITRE IV.

De la Levée.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a bien voulu régler qu'il ne ſeroit à l'avenir levé, chaque année, que le ſixieme des hommes néceſſaires pour porter chaque bataillon au complet, ſur le pied de ſept cent dix hommes ; mais ſon intention eſt que le *déficit* qui pourroit arriver audit ſixie-

me, par mort, déſertion ou des infirmités, qui mettroient quelques-uns des Soldats hors d'état de continuer leurs ſervices, ſoit remplacé d'une année à l'autre, & que ledit ſixieme ſoit toujours exactement complet.

II.

Dans les généralités où Sa Majeſté a jugé à propos de diminuer le nombre des bataillons, ſon intention eſt que les hommes de la levée de 1769, qui exiſtent dans leſdits bataillons ſupprimés, & qui devront être congédiés à l'aſſemblée prochaine, obtiennent leurs congés abſolus, en vertu de la préſente Ordonnance, ſans être tenus de ſe rendre à ladite aſſemblée.

III.

Il ſera procédé, dans le courant de Février & Mars prochains, par les Intendants des provinces, à la levée du ſixieme des hommes dont chaque bataillon devra être compoſé, comme il eſt expliqué ci-deſſus; & la répartition deſdits hommes ſera faite par leſdits Intendants, ſur les villes & villages dépendants des provinces & généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de ſervir qu'elles contiendront; & il ſera tiré au ſort dans toutes les villes, bourgs & villages, ſans exception, entre tous les garçons ou hommes veufs ſans enfants, demeurants actuellement dans les paroiſſes deſdites villes, bourgs & villages, de l'âge de dix-huit ans & au-deſſus juſqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins ſans chauſſure, & de force convenable à ſervir.

Sa Majeſté n'entend pas cependant comprendre pour le tirage, les lieux ſujets à la Garde-côte, ni les habitants des îles de Ré & d'Oleron.

IV.

Aucuns Mendiants, Vagabonds ou gens ſans aveu, ne pourront être admis dans leſdits régiments Provinciaux, défendant Sa Majeſté d'en recevoir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

V.

Aussi-tôt après la publication de la préſente Ordonnance, les Intendants en feront imprimer des extraits en placard, & les feront paſſer à tous les Maires & Syndics des paroiſſes de leur département, avec leurs mandements pour l'exécution des diſpoſitions qu'elle contient.

VI.

Ordonne Sa Majeſté à tous les garçons & hommes veufs ſans enfants, de comparoître devant les Intendants ou Commiſſaires chargés de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer, à peine contre les peres, meres ou maîtres qui retiendront leſdits garçons ou hommes, de ſoixante livres d'amende; & contre leſdits garçons ou hommes ſujets à tirer, d'être déclarés Soldats, & contraints à ſervir l'eſpace de dix ans, conformément à l'article II du titre IX de la préſente Ordonnance.

VII.

Le Maire ou Syndic de chaque paroiſſe ſera tenu de conduire au lieu & au jour

indiqués pour la levée, tous les garçons ou hommes veufs ſans enfants.

VIII.

Il ſera procédé enſuite à la vérification de ceux deſdits garçons ou hommes qui devront jouir de l'exemption, conformément au titre V de la préſente Ordonnance; de ceux qui, par leur taille, ne ſe trouveront pas propres au ſervice, & enfin à la viſite de ceux qui, par des infirmités, ſe trouveront ne devoir point être admis à tirer au ſort.

Tous les garçons ou hommes qui ſe trouveront dans les cas expliqués ci-deſſus, ſeront ſur le champ renvoyés dans leurs paroiſſes, & il ſera fait mention ſur les états des Subdélégués, à l'article deſdits garçons ou hommes, des motifs qui ont déterminé à ne les point admettre au tirage.

IX.

Ceux qui ſe trouveront attaqués d'infirmités, ſeront tenus de les déclarer au Subdélégué avant de tirer au ſort, afin qu'il les faſſe viſiter ſur le champ par un Chirurgien-expert, qui en donnera un certificat détaillé dont il ſera fait lecture en préſence de l'aſſemblée; & les frais de viſite ſeront payés par les communautés.

Si incontinent après l'opération du tirage, le Soldat auquel le ſort ſera échu, ſe préſente pour demander ſa décharge, ſous prétexte de quelque infirmité, il ſera mis en priſon & payera cinquante livres d'amende à celui auquel le ſort échoira pour le rem-

placer ; & les frais de viſite ſeront prélevés ſur cette amende.

Tous ceux qui prétendront avoir des raiſons valables pour être diſpenſés de tirer au ſort, ſeront obligés de les faire connoître avant que l'on procede au tirage ; autrement ils ſeront aſſujettis à tirer avec ceux qui n'en ſont pas exempts.

X.

Sa Majesté voulant que la maniere de tirer au ſort ſoit uniforme, ordonne que, dès que les opérations preſcrites par l'article précédent ſeront terminées, le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée dreſſe un état nominatif de tous les garçons & hommes veufs ſujets à tirer au ſort ; & qu'il faſſe enſuite autant de billets, leſquels ſeront tous de même papier & de même grandeur ; qu'il prenne ſur le nombre deſdits billets, autant de billets qu'il ſera demandé de Soldats-provinciaux pour une ou pour pluſieurs paroiſſes réunies ; qu'il écrive ſur ces derniers billets, *Soldat-provincial*, & les roule enſuite de maniere qu'il n'y ait aucune différence ſenſible avec ceux qui ne ſeront point écrits ; leſquels ſeront également roulés, & que les uns & les autres ſoient mis & mêlés dans un chapeau, qui ſera tenu à hauteur de la tête de ceux qui tireront. Alors chaque garçon ou homme veuf ſans enfants, ſe préſentera ſuivant le rang où il ſe trouvera inſcrit ſur l'état ; il étendra la main, prendra un billet dans le chapeau, & le remettra au Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée, pour être

ouvert publiquement, & faire connoître à toute l'aſſemblée s'il eſt blanc ou écrit. Si ce billet eſt blanc, le Subdélégué marquera à la marge de l'état, vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *blanc*; s'il eſt écrit, ledit Subdélégué marquera également vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *Soldat-provincial*. Et lorſque le dernier des billets écrits ſera tiré, le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée ouvrira, en préſence de tout le monde, tous les billets qui reſteront dans le chapeau, afin qu'il ſoit notoire qu'il n'y a point d'autres billets écrits, & que le tirage a été bien fait.

Il en ſera uſé de même juſqu'à ce que le nombre fixé des Soldats-provinciaux ſoit complet; l'intention de Sa Majeſté étant que, s'il ſurvient quelques conteſtations, elles ſoient décidées ſur le champ par l'Intendant ou ſes Subdélégués.

XI.

Si un garçon ſujet au ſort, ne pouvoit ſe préſenter lors du tirage, pour des cauſes qui ſeront reconnues légitimes, Sa Majeſté veut bien permettre qu'un autre garçon puiſſe le remplacer pour tirer en ſa place.

XII.

Le tirage ainſi achevé, tous les garçons ou hommes veufs ſans enfants, qui auront tiré des billets blancs, ſeront renvoyés dans leurs paroiſſes, & les Soldats-provinciaux ſeront ſignalés par le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée; après quoi il remettra à chacun deſdits Soldats un certificat

conforme au modele (*N.°* 1.) annexé à la préſente Ordonnance, lequel certificat devra être ſigné du Subdélégué ou Commiſſaire chargé de procéder à l'opération de la levée.

XIII.

Lorsque ces différentes opérations ſeront terminées, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée, en dreſſe un procès-verbal, conformément au modele (*N.°* 2.), dans lequel il rapportera les nom, ſurnom & ſignalement de chaque Soldat-provincial, & qu'il ſigne ledit procès-verbal.

XIV.

Il devra être fait trois expéditions dudit procès-verbal, leſquelles ſeront toutes également ſignées, comme il eſt expliqué ci-deſſus; deux deſdites expéditions ſeront envoyées à l'Intendant, qui en adreſſera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & la troiſieme reſtera entre les mains du Subdélégué.

XV.

Sa Majesté défend aux Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Communautés ſéculieres ou régulieres de l'un & l'autre ſexe, & généralement à tous ſes Officiers & Sujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à tirer au ſort, avant que la levée ait été exécutée, & à aucun de ceux qui auront été déſignés Soldats-provinciaux; & ce à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles amendes ne pourront être

dre ſans délai ſon régiment, & ne pourra reparoître par la ſuite dans la province, même avec un congé, qu'il ne juſtifie à l'Intendant, par un certificat du Commiſſaire des guerres, contenant ſon ſignalement, qu'il aura joint le Corps & paſſé en revue devant lui; faute de quoi il ſera arrêté & mis en priſon pour ſix mois, & condamné à ſervir dans le régiment Provincial de la généralité pendant dix ans. Il ſubira la même peine, ſi, en vertu du congé qui lui aura été délivré, après avoir d'abord joint le régiment, il reſte plus de ſix mois dans la province, & qu'il ne retourne pas au Corps.

XIX.

SA MAJESTÉ voulant bien régler qu'aucun Soldat ne pourra être retenu dans les régiments Provinciaux au-delà du terme de ſix ans fixé pour ſon ſervice, & ordonnant que les congés abſolus ſoient exactement expédiés aux Soldats-provinciaux qui auront fini ledit temps de ſix années de ſervice, Elle entend qu'abſolument tous les garçons ou hommes veufs ſans enfants qui ſe trouveront dans le cas d'être admis à tirer au ſort, ſoient domiciliés, & qu'ils aient toutes les qualités preſcrites pour être reçus dans leſdits régiments Provinciaux; déclarant Sa Majeſté que ceux qui ne ſe trouveront pas propres au ſervice, ou qui viendront à manquer dans ledit cours de ſix années par déſertion, ſeront remplacés par la paroiſſe qui les aura fournis, indépendamment du nombre d'hommes réglé pour la levée ſur ladite paroiſſe.

TITRE

TITRE V.

Des Exemptions.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les privileges & exemptions dont doivent jouir ſes Sujets, relativement à la levée des Soldats-provinciaux, ſoient fixés d'une maniere poſitive, Elle a jugé à propos d'expliquer les différents cas auxquels ces privileges & exemptions devront être appliqués ; Sa Majeſté défendant d'en accorder dans d'autres circonſtances que celles expliquées par les articles ſuivants ; & d'admettre, *pour les en diſpenſer*, aucune aſſimilation, comparaiſon ou interprétation qui ne ſeront pas exactement conformes à ce qui ſera expliqué ci-après, ou qu'Elle jugera à propos de régler par la ſuite, ſur le compte particulier qui lui en ſera rendu.

II.

TOUT garçon ou homme veuf ſans enfants, né & domicilié dans le royaume, à la réſerve des Eccléſiaſtiques, des Nobles, & de ceux qui ſeront déſignés dans les articles ſuivants, ſera ſujet au ſervice des régiments Provinciaux.

III.

LES hommes mariés, quoiqu'ils n'aient point d'enfants, quelle que ſoit l'époque de leur mariage, pourvu qu'ils juſtifient de la célébration antérieure au moment du tirage,

ſeront exempts. Mais les hommes veufs ſans enfants depuis deux ans, ne ſeront point exempts.

IV.

Les Deſſervants des Egliſes, tonſurés au moins trois mois avant la publication de la préſente Ordonnance, & dans les années ſuivantes trois mois avant la publication de l'Ordonnance qui ſera rendue pour la levée qui doit ſe faire chaque année, ſeront exempts.

V.

Les fils des Officiers des Troupes de Sa Majeſté, retirés avec la commiſſion de Capitaine, ſeront exempts.

VI.

Les Officiers, les Gardes des Maréchaux de France, ceux des Gouverneurs & Lieutenants Généraux des Provinces, ſeront exempts, dans l'étendue deſdites provinces, ſuivant l'état ſigné deſdits Maréchaux de France, Gouverneurs ou Lieutenants généraux, qui ſera remis aux Intendants.

VII.

Les Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté & de celle des Princes & Princeſſes du Sang, ſeront exempts.

VIII.

Les Officiers des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées royales & ceux des Elections, ſeront exempts, eux & leurs enfants.

IX.

Les Juges des autres Juſtices royales, & les Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, ſeront exempts, eux & leurs enfants.

X.

Les Greffiers des Juſtices royales, les Avocats, les Procureurs poſtulants dans leſdites Juſtices, les Huiſſiers qui y ſont reçus, & les Notaires royaux, ſeront exempts.

X I.

Les Maîtres-clercs des Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers des Sénéchauſſées & Bailliages royaux, étant dans l'état de Clerc depuis trois ans, ſeront exempts, pourvu que leſdits Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers ſoient dans l'uſage d'en avoir.

X I I.

Les Juges, Avocats & Procureurs fiſcaux des Pairies, & le premier Officier gradué des Juſtices ſeigneuriales, ſeront exempts.

X I I I.

Les Maires, Echevins, Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, & le principal Greffier de l'Hôtel-de-ville, ſeront exempts.

X I V.

Les fils des pourvus d'offices de Juſtice & de Finance, dont la finance pour les premiers ſera de douze mille livres, & de vingt mille livres pour les derniers, ſeront exempts.

X V.

Les Employés des fermes, reçus dans les Tribunaux, & ayant ſerment en Juſtice, ſeront exempts. Les fils des Directeurs des Fermes, & ceux des autres Employés payant dix mille livres de cautionnement, ſeront pareillement exempts.

X V I.

Le Collecteur de taille ou de ſel, chargé

des deniers, & les prépoſés à la levée des vingtiemes, ſeront exempts pendant le temps de leur recouvrement.

XVII.

Les Subdélégués & leurs enfants, les Commis employés dans les bureaux des Intendants, ſeront exempts.

Les Commis employés dans les bureaux des Tréſoriers des Troupes, Officiers de finance, ou Employés aux fermes, travaillant depuis deux ans, ſeront pareillement exempts.

XVIII.

Les Gardes-magaſins des Effets du Roi, ſeront exempts.

XIX.

Seront pareillement exempts, tous les Employés dans les Ponts & Chauſſées.

XX.

Les Commis à la diſtribution de l'étape, ſeront exempts.

XXI.

Les Monnoyeurs, Ajuſteurs, pourvus de commiſſions ou de proviſions en forme, travaillant actuellement dans les hôtels des Monnoies, ſeront exempts, ainſi que les Changeurs.

XXII.

Les Directeurs des Poſtes aux lettres, leur principal Commis ou Facteur, ſeront exempts.

XXIII.

Les Poſtillons des Poſtes, faiſant le ſervice depuis deux ans, à raiſon d'un par ſix chevaux, ſeront exempts.

XXIV.

Les principaux Employés dans les fermes des Meſſageries, Couriers de malle, & les Conducteurs ordinaires des voitures publiques, ſeront perſonnellement exempts.

XXV.

Les Salpêtriers en titre, & un de leurs principaux ouvriers travaillant depuis trois ans dans leurs atteliers, ce qui devra être juſtifié par un certificat du Directeur général des poudres, ſeront exempts.

XXVI.

Seront pareillement exempts, les Gardes-haras ayant inſpection ſur les étalons, ainſi que les Gardes-étalons & celui qui panſe le cheval; bien entendu que leſdits Gardes aient un étalon approuvé.

XXVII.

Les Eleves de l'Ecole Royale Vétérinaire, brevetés, ſeront exempts.

XXVIII.

Les hommes claſſés & les Ouvriers employés au ſervice de la Marine, tels que les Charpentiers de navire, Calfats, Voiliers & Poullieurs, ſeront exempts.

XXIX.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les exemptions en faveur d'une profeſſion, ne puiſſent être accordées qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

XXX.

Les Médecins & Chirurgiens étant en titre, & exerçant publiquement leur profeſſion, ſeront exempts, & leur fils aîné

demeurant avec ſon pere & s'occupant de la même profeſſion.

XXXI.

Dans les villes où il y a communauté de Chirurgiens, & établiſſement de Lieutenant du premier Chirurgien de Sa Majeſté, deux Eleves Maîtres-ès-arts, & ayant fréquenté trois ans les écoles de Chirurgie, ſeront exempts, s'ils n'exercent point la barberie & ne font aucun commerce.

XXXII.

Les Maîtres d'école ayant trente ans accomplis, étant d'ancien établiſſement & approuvé par l'Evêque diocéſain, avec certificat de l'Intendant de la province, ſeront exempts.

XXXIII.

Si dans une paroiſſe qui devra fournir plus d'un Soldat, il ſe trouve deux ou trois freres demeurants chez leur pere, & que l'un d'eux tombe au ſort, les autres ſeront exempts de tirer, pendant le ſervice de celui auquel le ſort ſera échu : s'ils ſont quatre freres, & que deux tombent au ſort, ils ſeront obligés de ſervir ; les freres demeurants dans différentes paroiſſes, tireront au ſort, chacun dans celle qu'il habitera.

XXXIV.

Le Fermier principal d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe, demeurant dans l'enceinte du chef-lieu de la Commanderie, un de ſes enfants & ſon principal valet, pourvu qu'ils ne faſſent aucun commerce étranger à leur exploitation, ſeront exempts.

XXXV.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront rempli, dans les Troupes, deux engagements de ſuite, & y auront ſervi l'eſpace de ſeize ans, ſeront exempts.

XXXVI.

Les Gardes-chaſſe & Gardes-bois des Seigneuurs Hauts-juſticiers, ſeront diſpenſés de tirer, aux conditions ci-après :

1.° Qu'ils auront l'âge de vingt ans, qu'ils auront prêté ſerment & auront été reçus en Juſtice, & qu'ils ſauront écrire.

2.° Qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, & qu'ils ſe renfermeront uniquement dans leurs fonctions de Gardes.

3.° Qu'ils ſeront domiciliés dans la paroiſſe des Seigneurs dont ils ſont Gardes.

4.° Que les Seigneurs n'auront pas un plus grand nombre de Gardes qu'ils n'avoient coutume d'en avoir avant la publication de la préſente Ordonnance.

XXXVII.

Les Domeſtiques & Valets à gages des Eccléſiaſtiques des Communautés, des Maiſons Religieuſes, des Gentilshommes, des Nobles, des perſonnes revêtues des charges qui conferent les privileges de la Nobleſſe, ſeront exempts, pourvu qu'ils n'excedent pas le nombre ordinaire des Valets que les Maîtres avoient trois mois avant la publication de la préſente Ordonnance, qu'ils demeurent chez leurs Maîtres, & qu'ils ne faſſent autre choſe que leur ſervice perſonnel.

XXXVIII.

Tout chef de famille qui aura élevé & reçu chez lui, au moins depuis dix ans, un enfant-trouvé, à la décharge des hôpitaux, pourra, dès que ledit enfant-trouvé aura l'âge & les qualités preſcrites, le préſenter au tirage au lieu & place de l'un de ſes fils, freres ou neveux, à ſon choix; & ſi ledit chef de famille a chez lui pluſieurs enfants-trouvés dans le même cas, il pourra jouir d'autant d'exemptions, qu'il aura d'enfants-trouvés.

XXXIX.

A l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agriculture, aux manufactures & au commerce, qui méritent des égards par leur objet, mais ſur leſquelles les différentes formes de culture, de genre d'induſtrie & de branche de commerce de chaque généralité ne permettent pas de ſtatuer, par une regle uniforme & détaillée qui puiſſe s'appliquer aux différentes circonſtances, Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions par des déciſions particulieres pour chaque généralité, relativement aux différences locales qui y exiſtent.

XL.

Immédiatement après la publication de la préſente Ordonnance, les Intendants adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, leurs avis motivés ſur les exemptions particulieres qu'ils jugeront devoir être accordées dans leurs départements, & il leur ſera paſſer les déciſions de

Sa Majeſté par une inſtruction particuliere ſur leſdites exemptions ; ſon intention étant que leſdits Intendants donnent toute leur attention à les reſtraindre à l'indiſpenſable néceſſité.

TITRE VI.

Des Subſtitutions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant bien avoir égard aux raiſons légitimes que quelques Soldats-provinciaux pourroient avoir pour ſe faire ſubſtituer, & ſon intention étant de ne les pas traiter moins favorablement que ceux de ſes Troupes réglées, Elle permet d'admettre cette ſubſtitution aux conditions qui ſeront expliquées dans les articles ſuivants.

II.

UN Soldat-provincial qui aura des raiſons valables de ſe faire ſubſtituer, pourra propoſer ſon frere pour le remplacer, s'il a les qualités requiſes pour le ſervice.

III.

TOUT Soldat-provincial, ſoit avant de joindre ſon régiment, ſoit après qu'il aura été inſcrit ſur le contrôle, lequel aura des raiſons valables pour demander à ſe faire ſubſtituer, ſera tenu de s'adreſſer à l'Intendant, qui jugera de la validité de ſes raiſons.

IV.

Si ledit Soldat n'a pas encore joint le régiment, & que l'Intendant juge ſes raiſons légitimes, ledit Intendant fera la ſubſtitution.

V.

Tout homme qui ſe préſentera à l'Intendant pour être ſubſtitué à la place d'un autre à qui le ſort ſera échu, devra être connu domicilié dans la même ſubdélégation que le ſubſtituant, de la taille & tournure convenable pour être admis dans les régiments Provinciaux.

VI.

Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit admis, pour être ſubſtitué à la place d'un Soldat-provincial avant qu'il ait joint le régiment, aucun Soldat, Cavalier, Dragon ou Soldat-provincial qui auroit obtenu ſon congé abſolu, à moins que ledit congé ne ſoit expédié depuis trois ans en bonne & due forme. Défend Sa Majeſté à tout homme de quelque état & qualité qu'il ſoit, ſous peine d'être puni ſuivant l'exigence des cas, de propoſer à aucun Soldat, Cavalier, Dragon ou Soldat-provincial étant au ſervice, ſoit préſent au Corps, ſoit abſent par congé, de s'enrôler par la ſuite pour être ſubſtitué dans les régiments Provinciaux.

VII.

Si le Soldat ſubſtitué par l'Intendant venoit à manquer par quelque cauſe que ce ſoit, excepté le cas de mort, celui auquel le ſort étoit échu & pour lequel il aura été ſubſtitué, ſera tenu de reprendre le ſervice pour le continuer juſqu'au temps où il devra obtenir ſon congé abſolu.

VIII.

Tout Soldat-provincial, après avoir été ſignalé & inſcrit ſur le contrôle du régiment, ne pourra être admis à ſe faire ſubſtituer que par l'Inſpecteur, bien entendu qu'il ſera muni du certificat de l'Intendant qui aura reconnu la validité des motifs qui l'engagent à ſe faire ſubſtituer.

IX.

Tous Bas-officiers ou Soldats qui deſireront continuer leurs ſervices dans les régiments Provinciaux, & ſe ſubſtituer à un autre, s'ils ſont en état de ſervir encore, ſeront tenus de ſe préſenter au Major de leur régiment, qui les inſcrira, & en préſentera l'état à l'Inſpecteur, lors de ſa revue.

X.

Le prix d'une ſubſtitution faite par l'Inſpecteur ne pourra jamais excéder cent livres; ladite ſomme de cent livres ſera remiſe, par le Soldat qui ſe fera ſubſtituer, à l'Officier-major chargé du détail; il l'inſcrira ſur un regiſtre qu'il tiendra à cet effet, & il remettra cette même ſomme au Soldat qui ſera choiſi par l'Inſpecteur pour remplacer celui qui aura obtenu la permiſſion de ſe faire ſubſtituer. Si pluſieurs Soldats-provinciaux ſont dans le cas d'obtenir ladite permiſſion, celui qui aura le premier conſigné ladite ſomme de cent livres, ſera remplacé le premier, à l'effet de quoi l'Officier chargé du détail fera note du jour de la remiſe deſdites ſommes, ſur le regiſtre qu'il doit tenir, & ce regiſtre ſera

viſé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment.

X I.

Si un Soldat-provincial ſe trouvoit, par quelque événement imprévu & privilégié, dans le cas de demander à ſe faire ſubſtituer, & qu'il ne pût être remplacé au Corps, à défaut d'ancien Soldat-provincial qui fût dans la diſpoſition de ſe ſubſtituer, le Commiſſaire départi en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui lui adreſſera les ordres du Roi à ce ſujet.

X I I.

Veut Sa Majeſté que le ſervice de tout homme ſubſtitué ſoit de ſix années, & ne commence, pour les ſubſtitutions admiſes par les Intendants, que du jour où elles ſeront faites; & à l'égard des Soldats-provinciaux ſubſtitués par l'Inſpecteur, leur ſubſtitution ne pourra avoir lieu que du jour qu'ils auront fini le terme de leur précédent ſervice.

X I I I.

Il ſera expédié un congé abſolu au Soldat qui aura obtenu de l'Inſpecteur la permiſſion de ſe faire ſubſtituer par un autre, ſuivant le modele (*N.°* 3.), dans lequel il ſera fait mention de la ſomme qu'il aura remiſe pour ſa ſubſtitution, & du nom de l'homme qui lui aura été ſubſtitué; ledit congé ſera ſigné par le Commandant du régiment Provincial & le Major, approuvé par l'Inſpecteur, & viſé du Commiſſaire des guerres qui aura la police dudit régiment.

TITRE VII.

De l'Aſſemblée des Régiments Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant, dans toutes les circonſtances, ſoulager les campagnes, & ne les priver de leurs cultivateurs que le moins de temps qu'il ſera poſſible, ſon intention eſt que les régiments de Grenadiers-royaux ne ſoient pas encore aſſemblés particuliérement l'année prochaine, mais ſeulement les compagnies deſdits régiments à la tête des régiments Provinciaux.

II.

L'ASSEMBLÉE des régiments Provinciaux, tels qu'ils ſont formés par la préſente Ordonnance; chaque bataillon ayant à ſa tête ſa compagnie de Grenadiers-royaux, aura lieu dans le courant du mois de Mai de l'année prochaine : Entend à cet effet Sa Majeſté que les cent cinq bataillons dont leſdits régiments ſont compoſés, indépendamment du régiment Provincial de l'île de Corſe, ſoient aſſemblés dans les quartiers, & aux jours qui ſeront indiqués.

III.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour qu'il ſe trouve à l'avance, au lieu d'aſſemblée, des Commiſſaires des guerres, pour y faire préparer les logements & les ſubſiſtances néceſſaires, y recevoir & faire loger

leſdits Soldats-provinciaux, à meſure qu'ils y arriveront, & faire délivrer à chacun d'eux l'habillement, l'équipement & l'armement qui ſont dans les magaſins, où ces effets ſeront remis par ordre & par état de compagnie le jour de la ſéparation deſdits régiments, ainſi que leurs drapeaux & caiſſes des Tambours. Les vêtements dont leſdits Soldats ſe ſeront trouvés pourvus lors de leur arrivée au quartier d'aſſemblée, ſeront réſervés en paquets étiquetés du nom de chaque Soldat, pour leſdits effets leur être remis après qu'ils auront dépoſé au magaſin ceux appartenants à Sa Majeſté.

I V.

Sa Majeſté fera rendre pareillement auxdits quartiers d'aſſemblée, les Officiers qu'elle a choiſis pour commander, & être employés dans leſdits régiments; les Colonels informeront les Officiers, du jour & du lieu de l'aſſemblée: Et comme les régiments de Grenadiers-royaux ne ſeront point aſſemblés l'année prochaine, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers de l'Etat-major de ces Corps, ſe partagent entr'eux pour aller viſiter les compagnies de Grenadiers de leurs régiments, & qu'ils ſoient préſents, tant au choix des hommes qu'il y aura à faire pour remplacer ceux qui auront manqué dans leſdites compagnies, qu'aux différents exercices qui ſeront ordonnés; mais ſon intention eſt qu'ils n'aient aucune eſpece de commandement dans ces régiments pendant tout le temps de cette aſſemblée.

Veut auſſi Sa Majeſté que les chefs deſdits régiments s'emploient, conjointement avec les Commiſſaires des guerres, à former chaque compagnie auſſi-tôt l'arrivée des hommes ; en obſervant de mettre de préférence dans la même compagnie, les nouveaux Soldats des paroiſſes qui ſe trouveront le plus à portée les unes des autres, à l'exception des compagnies de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux, qui doivent toujours être complétées de ce qui ſe trouvera de meilleur, ſans avoir égard à l'arrondiſſement des communautés.

V.

Sa Majesté ayant réglé, par l'article XIX du titre IV de la préſente Ordonnance, qu'aucun Soldat ne pourra être retenu dans les régiments au-delà du terme de ſon ſervice; ſon intention eſt qu'il ſoit expédié des congés abſolus à ceux qui ayant été levés en 1769, ont fini les ſix années de leur ſervice, leſquels congés ſeront expédiés au premier moment de l'aſſemblée, pour être délivrés immédiatement après ladite aſſemblée, conformément au modele joint à la préſente Ordonnance: ces congés ſeront ſignés par le Colonel & le Major, approuvés par l'Inſpecteur, & viſés par le Commiſſaire des guerres ; l'Intendant leur délivrera en même temps une Ordonnance pour les faire jouir des exemptions & privileges qui leur ſont accordés à la ſuite de leurs ſervices.

VI.

L'intention de Sa Majeſté étant que tous

les Soldats de la levée de 1769 ſe rendent à l'aſſemblée indiquée, ainſi que ceux de la nouvelle levée, les Intendants adreſſeront les mandements qu'ils expédieront pour les Soldats deſdits tirages, aux Brigades de Maréchauſſée, qui ſeront chargées de les remettre à chaque Soldat; & en ſon abſence, aux Maires, Échevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, qui en donneront leur reçu, & leur ſoumiſſion d'avertir & de tenir la main à ce que ledit Soldat ſe trouve au quartier d'aſſemblée le jour qui ſera preſcrit: bien entendu que ceux qui, après avoir déſerté précédemment pour s'engager dans d'autres Troupes, auront rejoint leur régiment à l'aſſemblée de 1771, en conformité des ordres qu'ils en auront reçus, ſoient tenus de ſervir deux ans au-delà de leur engagement, comme il eſt expliqué par l'art. XXV de l'Ordonnance du 4 août 1771; de maniere que ceux qui ſe trouveront dans ce cas-là, ne devant être congédiés qu'en 1775, ou les années ſuivantes, il leur ſera donné des ordres pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée.

VII.

CHAQUE Soldat ſera porteur du mandement qu'il aura reçu pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, & il le préſentera à ſon arrivée au Commiſſaire des guerres, qui lui délivrera ſon billet de logement. Leſdits mandements ne devant plus être adreſſés aux Maires ou Syndics, Sa Majeſté renouvelle la défenſe qu'Elle leur a faite de s'employer à

la

la conduite des Soldats-provinciaux au quartier d'aſſemblée, afin d'éviter les dépenſes conſidérables qui en réſultoient pour les villes & communautés où cet uſage avoit lieu.

Il continuera d'être payé deux ſous par lieue que chaque Soldat aura à faire, tant pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée que pour retourner chez lui; Voulant au ſurplus Sa Majeſté que ceux qui réſideront dans le quartier d'aſſemblée, ou qui n'auront que quatre lieues pour s'y rendre, n'aient point part à la diſtribution deſdits deux ſous par lieue.

VIII.

Les Soldats qui ont été levés en 1769, ainſi que les Grenadiers de France qui ont été incorporés dans les régiments Provinciaux, ſerviront, conjointement avec ceux qui ſeront levés en 1775, à la formation deſdits régiments.

IX.

Les compagnies de Grenadiers-royaux & provinciaux ne ſeront formées que d'hommes qui ſe trouveront avoir les qualités néceſſaires pour être admis dans leſdites compagnies; au défaut de quoi elles ne ſeront point complétées.

X.

Si quelques-uns des hommes levés par le ſort, ou ſubſtitués, n'étoient pas jugés propres au ſervice par l'Inſpecteur, lors de ſa revue, ſoit par défaut de taille, ſoit par défectuoſité ou infirmités, ledit Inſpecteur en fera dreſſer un état qui ſera fait double, & qu'il ſignera; ſur leſquels états, les motifs de la

réforme de chaque homme ſeront expliqués. Il adreſſera l'un deſdits états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & l'autre ſera remis au Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, pour être adreſſé à l'Intendant, afin qu'il pourvoie au remplacement deſdits hommes.

X I.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit expédié des congés abſolus aux Grenadiers ſortis du corps des Grenadiers de France, qui auront achevé le temps de ſervice dont ils étoient tenus dans les régiments Provinciaux : Voulant Sa Majeſté que, s'ils ſe rengagent dans ſes Troupes avant le terme de ſix mois, les ſervices qu'ils auront rendus précédemment, ſoit dans le Corps des Grenadiers de France, ſoit dans les régiments Provinciaux, leur ſoient comptés pour jouir des hautes-payes & des avantages accordés aux Bas-officiers & Soldats de ſes Troupes par l'Ordonnance du 16 avril 1771. Bien entendu que ceux deſdits Grenadiers de France qui ſe ſubſtitueront pour continuer leurs ſervices dans les régiments Provinciaux, ceſſeront de recevoir les cinq ſous par jour de ſolde qui leur ont été réglés pour le temps de ſervice qu'ils devoient achever dans leſdits régiments Provinciaux.

X I I.

SA MAJESTÉ fera connoître ſes intentions ſur le nombre de jours qu'Elle jugera à propos d'aſſembler les régiments Provinciaux ; après

leſquels ils ſeront ſéparés, & les Grenadiers, Fuſiliers & Tambours renvoyés chez eux.

XIII.

RIEN n'étant plus eſſentiel que l'exactitude des contrôles qui doivent être formés pour chaque régiment Provincial, Sa Majeſté, pour s'en aſſurer & mettre de l'uniformité dans ces contrôles, a jugé à propos de faire adreſſer à chaque Intendant un regiſtre qui ſera fait triple pour chacun deſdits régiments Provinciaux.

L'Intendant adreſſera deux deſdits regiſtres au Commiſſaire des guerres chargé de la police de chaque régiment, afin qu'il puiſſe les remplir, de concert avec le Major, du nom des hommes qui compoſeront chaque compagnie, ayant attention d'y placer en tête les Bas-officiers, & enſuite les Soldats; en obſervant pour ces derniers, l'ordre des différentes levées. Ces contrôles contiendront le ſignalement exact de chaque homme, ſon âge & le lieu de ſa naiſſance; le nom de la paroiſſe pour laquelle il ſert, avec celui de la ſubdélégation. Deſdits deux regiſtres ainſi remplis & ſignés par le Commandant du régiment, le Major & le Commiſſaire des guerres, l'un reſtera entre les mains du Major, & l'autre ſera renvoyé par ledit Commiſſaire des guerres, après l'aſſemblée, à l'Intendant, qui le fera tranſcrire ſur celui qui lui ſera reſté entre les mains, & l'adreſſera enſuite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, avec le procès-verbal de la compoſition du régiment.

XIV.

Pour mettre les Commiſſaires des guerres à portée de remplir les intentions de Sa Majeſté, & de former ces contrôles avec l'exactitude qu'Elle exige, les Intendants devront adreſſer auxdits Commiſſaires des guerres, quelques jours avant l'aſſemblée :

1.° L'état ſignalé des hommes de la derniere levée, qu'il ſera relever ſur les procès-verbaux deſdites levées, qui lui auront été remis par les Subdélégués.

2.° L'état ſignalé par compagnie, des hommes de la levée de 1769, dont les congés abſolus devront être expédiés à ladite aſſemblée, en faiſant mention de ceux qui ſeront tenus de continuer leur ſervice, conformément à l'article VI du préſent titre.

3.° L'état par compagnie, des Soldats morts depuis la levée de 1769, avec la date de leur mort.

4.° Enfin, l'état des hommes engagés dans les troupes depuis l'aſſemblée des régiments Provinciaux en 1771.

XV.

Le Commiſſaire des guerres dreſſera enſuite un état des Soldats qui auront été marqués dans le cas d'être réformés par le Commandant du régiment Provincial, qui ne pourront être renvoyés du quartier d'aſſemblée, qu'après avoir été préſentés à l'Inſpecteur qui en jugera, & il ſera fait mention des cauſes de leur réforme : il en dreſſera auſſi un de ceux qui ne ſe ſeront pas rendus au quartier d'aſſemblée, & un autre de ceux qui auront déſerté dudit quartier d'aſſem-

blée. Ces différents états devront être ſignés du Commandant du régiment, du Major & du Commiſſaire des guerres; il en ſera fait quatre doubles, l'un deſquels ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, un autre à l'Intendant; il en ſera remis un au Major du régiment, & le Commiſſaire des guerres en conſervera un, pour y avoir recours en cas de beſoin.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit auſſi dreſſé par ledit Commiſſaire des guerres, un réſumé des différentes opérations ordonnées ci-deſſus, conformément au modele (*N.°* 4.) joint à la préſente Ordonnance, pour être adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & qu'il en ſoit remis un double à l'Intendant de la province.

XVI.

Veut Sa Majeſté que, pendant l'aſſemblée des régiments, il ſoit fait pluſieurs fois des revues d'appel par les Commiſſaires des guerres, leſquels feront mention dans leurs dernieres revues, du temps pour lequel chaque régiment devra être payé, relativement à la durée des aſſemblées, & conformément à l'article premier du titre III de la préſente Ordonnance.

XVII.

L'intention de Sa Majeſté eſt que l'on profite du temps de l'aſſemblée des régiments Provinciaux pour inſtruire & exercer les Officiers, Bas-officiers & Soldats; Elle enjoint aux Colonels & Lieutenants-colonels d'y tenir exactement la main, de veiller en

même temps à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort, ni mauvais traitement auxdits Soldats, & d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de ce qui pourroit arriver de contraire à cet égard aux volontés de Sa Majeſté, pour y être pourvu.

XVIII.

Sa Majesté voulant auſſi que tous les Officiers qui ſeront employés dans les régiments Provinciaux, ſoient inſtruits des manœuvres & évolutions preſcrites par ſes Ordonnances, ſon intention eſt qu'ils s'en occupent pendant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, & que l'Inſpecteur & le Commandant du régiment, après les avoir examinés particulierement ſur cet objet, informe le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des progrès qu'ils auront faits, ou du peu de zele que quelques-uns pourroient marquer à cet égard, pour qu'il en ſoit rendu compte à Sa Majeſté, qui ne veut conſerver dans ces régiments, que ceux qui ſe mettront en état, par leur application, d'y ſervir avec diſtinction.

L'intention de Sa Majeſté eſt au ſurplus, que les Colonels, Lieutenants-colonels, Majors & Aides-major des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux ſe rendent, après l'aſſemblée de leur régiment, dans une garniſon à portée, ou telle qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour y reſter pendant un mois, y aſſiſter aux différents exercices des régiments d'Infanterie de ladite garniſon, & prendre con-

noiſſance de tout ce qui eſt relatif au ſervice: Enjoint Sa Majeſté aux Commandants pour ſon ſervice dans leſdites places, de donner régulierement avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de l'arrivée & du départ deſdits Officiers, afin qu'Elle ſoit informée de l'exécution de ſa volonté à cet égard.

XIX.

Les Inſpecteurs feront prêter ſerment à tous les Soldats qui joindront pour la premiere fois le régiment: les drapeaux ſeront réunis à cet effet au centre du régiment. On battra un ban.

FORMULE DU SERMENT.

DE PAR LE ROI.

Soldats, levez la main.

Vous jurez & promettez que vous obéirez aux ordres de vos Officiers en tout ce qui concernera le ſervice de Sa Majeſté; que vous ne quitterez jamais la Troupe dont vous êtes, & que, voulant ſervir le Roi avec honneur & fidélité, vous n'abandonnerez jamais vos drapeaux.

Après le ſerment, on fermera le ban.

XX.

La bénédiction des drapeaux ſera faite lors de l'aſſemblée dans les régiments qui n'auront pas encore ſatisfait à cette cérémonie.

XXI.

Tous les Officiers nouvellement pourvus d'emplois dans les régiments Provinciaux, qui n'auront point ſervi en qualité d'Officiers, ſeront tenus de remplir ſucceſſivement les fonctions de Soldat, Caporal, Sergent & Fourrier ; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ne ſoient reçus à leurs emplois, que lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment inſtruits, & que les Colonels en auront rendu compte à l'Inſpecteur ; voulant cependant bien Sa Majeſté que ces nouveaux Officiers commencent à jouir de leurs appointemens, du jour qu'ils ſeront rendus au quartier d'aſſemblée, pour y occuper les emplois auxquels ils auront été nommés, quoiqu'ils n'y ſoient reçus que lorſque l'Inſpecteur l'aura jugé convenable.

XXII.

Les Inſpecteurs adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, l'extrait de la revue des régiments dont l'inſpection leur aura été confiée ; rendront compte de la tenue, de la diſcipline, de l'eſprit de chaque Corps, de la qualité des hommes, de ceux qui auront été réformés, ſubſtitués, ſeront morts ou déſertés depuis la derniere aſſemblée ; de la maniere dont le Corps eſt exercé, & de la ſituation de l'habillement, de l'équipement & de l'armement. Ils rendront compte enfin de la conduite, des mœurs & du degré d'inſtruction des Officiers.

XXIII.

Lorsque Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher les régiments de Grenadiers-royaux ou les régiments Provinciaux pour ſe rendre dans des places ou autres lieux qui leur ſeront déſignés, ſon intention eſt que, dans les lieux de la route où il ſe trouvera des Commiſſaires des guerres, il ſoit fait par eux des revues par appel deſdits régiments qui y paſſeront, ſur les états dont les Commandants ſeront porteurs, & qu'ils ſe feront repréſenter. Ils dreſſeront l'extrait de leur revue en forme de procès-verbal, contenant le nom des Officiers préſents & abſents; ils y feront mention des Soldats qui, étant préſents au départ de la Troupe, l'auront quittée en route, & ils expliqueront, à l'article des Officiers & Soldats, les cauſes de leur abſence, dont ils demanderont compte aux Commandants. Ils adreſſeront ces procès-verbaux au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté ſur la punition des Officiers & Soldats qui ſe trouveront en faute.

XXIV.

Les Commiſſaires des guerres, avant le départ deſdits régiments, auront attention de faire lecture aux Soldats, des différents articles de la préſente Ordonnance dont ils devront être particulierement inſtruits, pour qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance; & de faire viſiter par les Médecins ou Chirurgiens des hôpitaux de Sa Majeſté, qui

à leur défaut par ceux de la place, ceux deſdits Grenadiers ou Soldats-provinciaux qui ſeront ſoupçonnés de maladies vénériennes, ou attaqués de ſcorbut. Ceux qui ſe trouveront atteints deſdites maladies, ſeront laiſſés dans le lieu pour y être guéris, s'il ſe trouve un hôpital où l'on traite ces maladies; ou autrement, ſur l'état qui en ſera envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, Sa Majeſté fera expédier des ordres pour les faire paſſer dans l'hôpital le plus prochain deſtiné à la gueriſon deſdites maladies.

TITRE VIII.

Choix des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES différents bataillons qui compoſent un régiment Provincial, ne devant former qu'un ſeul & même Corps, il convient que tous les Officiers roulent enſemble pour leur avancement: Entend à cet effet Sa Majeſté que les Capitaines d'un même régiment ſoient placés dans les bataillons, ſuivant le rang de leur commiſſion de Capitaine, & qu'ils arrivent par le même ordre du tableau, aux compagnies de Grenadiers-provinciaux, & enſuite à celles de Grenadiers-royaux; & lorſque Sa Majeſté jugera à propos de nommer des Lieutenants aux compagnies

deſdits régiments, ils ſuivront entr'eux le même ordre d'ancienneté ; mais en attendant qu'ils en ſoient pourvus, ils reſteront toujours attachés à celles où ils ſe trouveront placés, en qualité de Lieutenants. Les compagnies ne quitteront point auſſi leurs Capitaines, & elles paſſeront avec eux aux bataillons où ils ſeront appellés par leur rang d'ancienneté.

II.

LORSQU'IL vaquera quelque emploi dans les régiments de Grenadiers-royaux & régiments Provinciaux, il y ſera pourvu ſur les Mémoires qui ſeront adreſſés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, par les Colonels deſdits régiments Provinciaux ; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté d'en diſpoſer ainſi qu'Elle le jugera à propos.

III.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les Officiers qui devront être employés dans leſdits régiments de Grenadiers-royaux & régiments Provinciaux, ſoient de la Province, & réſident à portée des régiments où ils devront ſervir, Elle veut que les Colonels deſdits régiments Provinciaux ne puiſſent propoſer pour les emplois qui viendront à vaquer, que des ſujets deſdites provinces, & qui y ſeront domiciliés, & par préférence des Gentilshommes ou des fils d'Officiers.

IV.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur le ſort des Officiers des quatre

bataillons qui ſeront ſupprimés, conformément aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, a reglé que les Officiers deſdits quatre bataillons ſupprimés, qui ſe trouveront des provinces limitrophes, qui y ſeront domiciliés, ou qui ſe trouveront à portée deſdites provinces dans leſquelles Sa Majeſté auroit jugé à propos d'ordonner une augmentation de bataillons, ſoient par préférence employés dans leſdits bataillons d'augmentation, & que ceux qui ne ſe trouveront pas dans le cas de participer auxdits emplois, ſoient réformés; ayant égard pour ladite réforme, au rang qu'ils tiennent dans les régiments où ils ſervent actuellement, pour conſerver, par préférence, les plus anciens de chaque grade des différents bataillons dont les régiments ſont compoſés, & qu'il ne ſoit réformé que les moins anciens: Voulant au ſurplus Sa Majeſté que leſdits Officiers réformés ſe retirent chez eux, pour être rappellés, par préférence, aux emplois qui viendront à vaquer dans les régiments des provinces d'où ils ſeront.

V.

VEUT bien permettre Sa Majeſté aux Colonels des régiments Provinciaux actuellement exiſtants, dans leſquels il ſe trouvera un bataillon d'augmentation, d'adreſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des Mémoires de propoſitions aux emplois deſdits bataillons d'augmentation; ſe réſervant cependant Sa Majeſté d'en diſpoſer ainſi qu'Elle le jugera convenable au

bien de ſon ſervice, & pour avoir égard aux diſpoſitions de l'article précédent.

VI.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de n'employer dans leſdits régiments que des ſujets dont le zele & les talents ſeront connus, Elle ſe fera rendre compte de la conduite de ceux qui les compoſeront, & de leur exactitude à remplir leur devoir.

VII.

LES Officiers des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux devant être de la même province que les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats deſdits régiments, ſeront plus à portée de prendre connoiſſance, pendant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, de la conduite & de l'intelligence deſdits Bas-officiers & Soldats, pour les employer par la ſuite utilement & proportionnément à leurs talents: Mais Sa Majeſté déclare que, ſi quelques-uns deſdits Officiers vouloient profiter de ces circonſtances pour exiger des Bas-officiers, Grenadiers ou Soldats de leurs régiments, des corvées ou travaux particuliers, ſous le prétexte de ſubordination ou de leur procurer de l'avancement, ſur les plaintes qui en ſeront portées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & dont Elle ſe fera rendre un compte exact, Elle fera ſur le champ caſſer l'Officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſe ſera rendu coupable d'un pareil abus.

TITRE IX.

Des Crimes & Délits militaires, & des Punitions contre les Déſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant expliquer clairement ſes intentions ſur les différentes peines qui ſont prononcées contre les Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux qui ſe rendront coupables du crime de déſertion, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

I I.

TOUS garçons ou hommes veufs ſans enfants, qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, & qui ne comparoîtront point devant les Intendants & Commiſſaires chargés de la levée, au jour qui aura été indiqué pour tirer, ſeront contraints à ſervir dix ans dans les régiments Provinciaux ; voulant à cet effet Sa Majeſté que leſdits Intendants en tiennent des états exacts pour en faire la recherche, aux frais des Communautés, & qu'il en ſoit remis une note au Commiſſaire des guerres qui aura la police du régiment, pour qu'il en ſoit fait mention ſur le contrôle.

I I I.

PERMET Sa Majeſté aux garçons ou hommes auxquels le ſort ſera échu, de faire

la recherche de ceux qui n'auront point paru pour tirer au ſort, & de les indiquer au Commandant de la Maréchauſſée ; ſon intention étant que, ſur la réquiſition deſdits garçons, ils ſoient arrêtés, & que leſdits hommes arrêtés ſervent l'eſpace de dix ans, comme il eſt expliqué ci-deſſus, s'ils ſont de taille & de tournure propre au ſervice, & que celui qui les aura fait arrêter, ne ſoit plus tenu à ſervir que trois ans au lieu de ſix ; voulant Sa Majeſté que ſon congé abſolu lui ſoit exactement expédié après ledit temps de trois ans. Il ſera également fait mention ſur le contrôle du régiment des diſpoſitions réglées ci-deſſus.

IV.

VEUT Sa Majeſté que tout homme qui aura ſubi le ſort, & qui ayant été préſenté & enrégiſtré comme Soldat-provincial, manquera de ſe rendre au quartier d'aſſemblée au jour indiqué, à moins d'empêchement valable, qui devra être prouvé par un certificat ſigné du Maire, du Curé & de deux principaux habitants de ſa communauté, ſoit contraint de ſervir dix ans au-delà des ſix réglés pour le ſervice deſdits régiments Provinciaux ; ce qui ſera conſtaté par un Conſeil de guerre.

V.

LES Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, ne pourront s'abſenter, ſans congé, deſdits régiments, lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ſoit dans

les quartiers, ſoit dans les garniſons, ou pendant la route que leſdits régiments auroient à faire pour s'y rendre, à peine d'être pourſuivis & condamnés aux galeres perpétuelles : Veut à cet effet Sa Majeſté qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ par le Commandant du régiment, un procès-verbal contenant le ſignalement deſdits Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, & le lieu d'où ils auront déſerté, pour, ſur la repréſentation dudit procès-verbal, ſigné dudit Commandant & de deux Sergents ou Soldats qui auront connoiſſance de la déſertion, & ſur la plainte de l'Officier-major, être tenu un Conſeil de guerre pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galeres, ceux deſdits Soldats qui auront été arrêtés ; & ceux qui n'auront pu l'être, ſeront jugés par contumace : Les jugements des uns & des autres ſeront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour être affichés, ſur les ordres qu'il en adreſſera aux Prévôts des Maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des paroiſſes pour leſquelles leſdits Soldats devoient ſervir.

VI.

Sa Majeſté voulant que tous les Soldats des régiments Provinciaux, qui s'engageront dans ſes Troupes, ſoient rendus exactement auxdits régiments Provinciaux, ordonne qu'ils ſoient renvoyés ſur le champ dans leurs paroiſſes, aux frais des Officiers ou Recruteurs qui leur auront fait contracter des engagements,

ments, & que leſdits Soldats-provinciaux ſoient contraints de ſervir, dans leſdits régiments Provinciaux, dix ans au-delà du terme de ſix ans réglé pour leur ſervice ; il ſera tenu à cet effet un Conſeil de guerre. Sa Majeſté ſe fera d'ailleurs rendre compte des circonſtances deſdits engagements, pour connoître ſi les Officiers ou Recruteurs ont eu connoiſſance de l'état deſdits Soldats-provinciaux, & les faire punir ſuivant l'exigence des cas.

VII.

Si quelque Soldat-provincial, après s'être engagé une premiere fois, & avoir été renvoyé dans ſa paroiſſe, venoit à contracter un nouvel engagement dans les Troupes, Sa Majeſté veut qu'il ſoit arrêté & condamné comme déſerteur, aux galeres perpétuelles, ſuivant les diſpoſitions de l'article V du préſent titre.

VIII.

Veut Sa Majeſté que tout Soldat-provincial qui, s'étant engagé dans ſes Troupes, en déſerteroit ſans retourner dans ſa paroiſſe pour y ſervir ſuivant ce qui eſt réglé par l'article VII du préſent titre, ſoit pourſuivi & jugé comme déſerteur de ſes Troupes, ſuivant la rigueur des Ordonnances, par le régiment d'où il aura déſerté.

IX.

Tous les Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, ſeront d'ailleurs aſſujettis aux diſpoſitions de l'Or-

donnance du premier Juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires : Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui auront la police deſdits régiments, de faire lecture auxdits Soldats de ladite Ordonnance & des différents articles du préſent titre qui ſeront publiés & affichés, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

X.

SA MAJESTÉ voulant que la ſubordination qui eſt établie dans ſes Troupes, ſoit obſervée dans tous les temps, a réglé que, ſi, pendant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, quelques Bas-officiers, Grenadiers ou Soldats deſdits régiments Provinciaux manquoient eſſentiellement à un Officier, ou un Grenadier ou Soldat à un Bas-officier, il en ſera rendu compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, afin de juger de la punition qu'ils auront méritée.

TITRE X.

Privileges & Avantages accordés aux Soldats-provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant bien faire participer les Fourriers, Sergents, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, aux avantages qu'Elle

accordés par ſon Ordonnance du 16 Avril 1771, aux Bas-officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, proportionnément au temps du ſervice deſdits Soldats Provinciaux, Elle a réglé ce qui ſuit :

I I.

Tout Bas-officier, Grenadier, Fuſilier & Tambour des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, qui, s'étant ſubſtitué à un autre, ſuivant les diſpoſitions de l'article IX du titre VI de la préſente Ordonnance, aura fini deux termes de ſix ans de ſervice dans le même régiment, & qui ſe ſubſtituera de nouveau pour continuer un troiſieme terme de ſervice de ſix ans, recevra un ſou par jour pendant toute la durée des troiſieme & quatrieme termes de ſon ſervice.

I I I.

Ceux qui ayant ſervi vingt-quatre ans dans le même régiment, deſireront y continuer leurs ſervices pour parvenir à la vétérance, pourront ſe ſubſtituer pour un cinquieme terme de ſix ans, & en commençant ledit cinquieme terme, ils jouiront de deux ſous par jour de haute-paye pendant la durée dudit terme de ſix ans.

I V.

Ceux qui ayant rempli conſécutivement cinq termes de ſervice dans le même régiment, auront acquis la vétérance, & deſireront néanmoins continuer leurs ſervices, pourront chaque année, ſans ſe ſubſtituer, contracter un nouvel engagement pour un an ſeulement; & indépendamment de la

ſolde attribuée aux grades auxquels ils ſeront parvenus, ils jouiront, pendant tout le temps qu'ils reſteront au régiment, d'une haute-paye, qui ſera de quatre ſous par jour pour les Fourriers & Sergents, & de trois ſous pour ceux qui ſeront dans les grades inférieurs.

V.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire remettre les fonds néceſſaires au paiement deſdites hautes-payes, voulant que le décompte en ſoit fait à chaque Bas-officier, Grenadier & Soldat lors de l'aſſemblée deſdits régiments : Et lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les faire rendre dans des places, ledit décompte ſera fait tous les mois à ceux qui ſeront préſents ſous les armes. A l'égard de ceux qui ſeroient malades ou abſents par congé, le compte leur en ſera fait pour le temps de leur abſence, auſſi-tôt qu'ils auront rejoint le régiment ; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui auront acquis ces hautes-payes, en jouiſſent en tout temps, même en route, indépendamment de l'étape, & n'en puiſſent être privés que dans le cas où, ſans cauſe légitime, ils ne rejoindroient pas, ſoit à l'aſſemblée, ſoit à l'expiration des congés limités qui leur ſeront accordés : Voulant Sa Majeſté que, dans ce cas ſeulement, la retenue deſdites hautes-payes leur ſoit faite pour tout le temps de leur abſence.

V I.

POUR faciliter le décompte de ces hautes-payes, le Major ou l'Officier chargé du détail

tiendra un état des hommes de chaque claſſe, préſents, qui ſeront dans le cas de jouir des hautes-payes, lequel état ſera ſigné par le Commandant du régiment & le Major, & viſé du Commiſſaire des guerres qui en aura la police, leſquels ſeront reſponſables de ſon exactitude : ledit état ſera fait double & remis à l'Inſpecteur, pour être vérifié & approuvé; il ſera joint à la revue qu'il doit adreſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

VII.

Sa Majesté voulant auſſi accorder aux anciens Bas-officiers, Grenadiers & Soldats des régiments de Grenadiers-royaux & des régiments Provinciaux, les mêmes marques diſtinctives qu'Elle a établies pour les anciens Soldats de ſes autres Troupes, Elle a ordonné que tout homme deſdits régiments qui aura ſervi douze ans, & qui, s'étant ſubſtitué dans le même régiment, aura paſſé dans la ſeconde claſſe, portera ſur le bras gauche un chevron en laine bleue; & que celui qui, après avoir ſervi vingt-quatre ans, ſe ſera ſubſtitué dans le même régiment pour paſſer dans la troiſieme claſſe, portera deux chevrons au-deſſus l'un de l'autre ſur le même bras.

VIII.

A l'égard des Vétérans, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient diſtingués par deux épées en ſautoir, appliquées en laine de couleur rouge, ſur le côté gauche de l'habit; & que, lorſqu'ils ſe retireront, ſoit

aux Invalides, ſoit chez eux, pour y jouir de leur ſolde entiere, ils continuent de porter toute leur vie cette marque diſtinctive.

IX.

SA MAJESTÉ voulant bien que ceux qui auront ſervi précédemment, puiſſent participer aux avantages accordés par la préſente Ordonnance, a réglé que les Grenadiers de France qui ont été incorporés dans les régiments Provinciaux à leur formation, ſoient admis dès-à-préſent à la haute-paye réglée ci-deſſus, s'ils ont les ſervices requis.

X.

LES Bas-officiers, Grenadiers & Soldats deſdits régiments, qui continueront de ſervir, ſeront admis à l'Hôtel royal des Invalides, comme les Soldats des autres Troupes, lorſqu'après le terme preſcrit par le réglement dudit Hôtel, ils ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices, leſquels ſeront vérifiés & conſtatés par l'Inſpecteur qui joindra à ſa revue les Mémoires deſdits Bas-officiers, Grenadiers & Soldats qui ſeront dans le cas d'être reçus audit Hôtel, pour être adreſſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

XI.

INDÉPENDAMMENT des avantages réglés par la préſente Ordonnance, veut Sa Majeſté que les Soldats des régiments Provinciaux qui ſe trouveront avoir ſervi ſix années, jouiſſent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux deſdits Soldats-provinciaux qui ſe ma-

tieront dans le cours de ladite année, aient ce privilege pendant deux années de plus; laquelle exemption aura lieu pour la taille, tant induſtrielle que perſonnelle, pour leurs biens propres & pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme; & dans le cas où ils prendroient, pendant ledit temps, des fermes ou exploitations étrangeres, ils jouiront, pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus: Et attendu que ladite exemption pourroit ſouffrir difficulté dans les Provinces où la taille eſt réelle, ordonne Sa Majeſté que les Soldats-provinciaux deſdites provinces qui ſeront impoſés à la taille, pour raiſon de leurs biens propres & ceux de leur femme, ne puiſſent être compris, pendant le temps ci-deſſus réglé, dans les rôles des impoſitions extraordinaires qui ſe répartiſſent au marc la livre de la taille: N'entendant point au ſurplus Sa Majeſté comprendre, pour jouir des privileges & exemptions ci-deſſus, les hommes qui ſe ſeront ſubſtitués pour ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échu.

Sa Majeſté veut bien régler cependant que tout Soldat-provincial qui, après avoir fini un premier terme de ſix ans, ſe ſubſtituera à un autre pour continuer ſes ſervices, devra alors jouir deſdits privileges, prérogatives & exemptions accordés par la préſente Ordonnance.

Veut pareillement Sa Majeſté que, pendant tout le temps que les Soldats-provinciaux ſerviront, ils ſoient exempts de capitation &

de la collecte ; bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs biens propres.

Les Soldats-provinciaux qui, après avoir fini le terme de leur ſervice dans les régiments Provinciaux, contracteront des engagements dans les Troupes, jouiront, lorſqu'ils auront obtenu leur congé abſolu, de la même exemption de taille & d'impoſition ci-deſſus accordée.

XII.

Il ſera délivré par les Intendants, des Ordonnances imprimées à tous ceux deſdits Soldats-provinciaux qui ſeront dans le cas de jouir des exemptions ci-deſſus expliquées. Ces Ordonnances ne pourront valoir qu'après qu'elles auront été également ſignées par les Officiers des villes & communautés, auxquels leſdits Soldats ſeront tenus de les repréſenter au moment qu'ils y ſeront arrivés, & dans la quinzaine au plus tard, du jour de la date que l'Intendant y aura miſe : elles ſeront enrégiſtrées *gratis* aux greffes des villes & communautés ; les Soldats-provinciaux qui ne ſe trouveront point porteurs deſdites Ordonnances, ou qui ne ſeront pas en état de les repréſenter ou d'en juſtifier, devant être privés des exemptions & autres avantages à eux accordés.

XIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit accordé des permiſſions de ſe marier à tous les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats des régiments de Grenadiers-royaux ou des régiments Provinciaux qui les demanderont, en

en prenant toutefois connoiſſance des circonſtances où ils ſe trouveront.

XIV.

Les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats deſdits régiments auront la liberté d'aller travailler où ils voudront pendant que leurs régiments ne ſeront pas aſſemblés, à la charge de ſe repréſenter toutes les fois que Sa Majeſté jugera convenable au bien de ſon ſervice d'indiquer une nouvelle aſſemblée; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de déclarer l'endroit où ils voudront aller, aux Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de leur paroiſſe, qui leur en délivreront une permiſſion par écrit, laquelle leur ſervira de paſſeport dans les différents lieux du royaume qu'ils auront à traverſer. Leſdits Soldats ſeront également tenus d'informer leſdits Maire & Echevins des lieux où ils ſe rendront, s'ils changent leur premiere deſtination, pour en obtenir un nouveau paſſeport. Ordonne Sa Majeſté auxdits Maire & Echevins d'envoyer aux Subdélégués un état des Soldats auxquels ils auront accordé leſdites permiſſions, pour que leſdits Subdélégués puiſſent les faire paſſer aux Intendants, qui en tiendront des états pour y avoir recours au beſoin.

XV.

Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit ponctuellement & exactement ſuivie; dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & déciſions précédemment rendus, concernant les

Milices ou les régiments de Grenadiers-royaux & Provinciaux, en tout ce qui ſe trouvera contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenants généraux en ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes d'Infanterie, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville, aux Intendants des provinces du Royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance: Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandants de ſes villes & places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenants & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

FAIT à Verſailles le premier Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE FELIX DU MUY.

N.° 1.

SUBDÉLÉGATION d

dans l'aſſemblée
légation d
r eſt échu au nommé
tif d
âgé de ans,

es & conſécutives, à
ſe retirer où bon lui
aciaux qui ont ſervi
jour du mois

pour laquelle l'homme doit ſervir.

Par exemption	22.
Par infirmités	20.
Par défaut de taille	28.
TOTAL	70.

Qui ont été renvoyés ſur le champ dans leur paroiſſe ; au moyen de quoi il n'eſt reſté, pour tirer au ſort, que quatre-vingts garçons ou hommes veufs ſans enfants, dont nous avons dreſſé un état particulier, dans l'ordre duquel ils ont été appellés pour tirer.

Et le ſort eſt échu
au nommé

Mettre ici ſon ſignalement

& au nommé

Leſquels nous avons déclarés Soldats-provinciaux pour ſervir à la décharge d dite paroiſſe d
pendant ſix années dans le régiment Provincial d

Et du tout avons dreſſé notre préſent procès-verbal, dont il a été fait trois expéditions, ainſi que des états particuliers des hommes reconnus propres à tirer, de ceux qui n'ont point été admis au tirage par exemption, infirmités ou défaut de taille ; l'un, pour être adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre ; le ſecond, pour être remis à M. l'Intendant ; & le troiſieme ſera dépoſé au greffe de la Subdélégation.

FAIT & arrêté par Nous Commiſſaire à la levée, les jour, mois & an que deſſus, en préſence des ſouſſignés.

Nota. Chaque perſonne qui ſignera ajoutera ſa qualité à ſa ſignature.

Ce Procès-verbal eſt fait en ſuppoſition de nombre.

Approuvé par nous
chargé de l'inſpection dudit
régiment.

rtiendra, avoir donné
-provincial de la levée
ion d
u régiment Provincial
ince d
cheveux

n conſéquence il doit
du Roi, du premier

mois d

erres. Certifié par nous MAJOR
dudit régiment.

Approuvé par nous
chargé de l'inſpection dudit
régiment.

partiendra, avoir donné
Soldat-provincial de
délégation d
au régiment Provincial
vince d
acation d

auſe de

mois d

guerres.

Certifié par nous MAJOR
dudit régiment.

Approuvé par nous
chargé de l'inſpection dudit
régiment.

partiendra, avoir donné
Soldat-provincial de
délégation d
au régiment Provincial
vince d
acation d

auſe de

mois d

uerres. Certifié par nous MAJOR
dudit régiment.

UA
702
.F72

UA 702 .F72 C.1
Ordonnance du Roi, concernant
Stanford University Libraries
3 6105 035 665 756

APR 2 3 1982
MAY 28 1982